CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/026
Procédure Disciplinaire

Docteur X
Assisté de Maître Lacoeuilhe
Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître Chauvet

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 1er juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 22 septembre 2011, la plainte déposée le 8 juillet 2011 par le docteur X, domicilié (…) 974, transmise sans s'y associer le 9 septembre 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion à l'encontre de Monsieur Hervé Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant également à l'adresse sus-indiquée 974;

Le docteur X soutient que Monsieur Y intervient intempestivement dans la chambre de ses patients à la clinique pour leur tenir des propos diffamatoires à son égard mettant en cause sa compétence professionnelle ainsi que la prise en charge orthopédique desdits patients. Il demande, outre le prononcé d'une sanction disciplinaire, la condamnation de Monsieur Y à lui verser la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles ;

Vu, le procès-verbal de non-conciliation en date du 27 juillet 2011 ;

Vu, enregistré les 24 novembre 2011 et 25 janvier 2012, les mémoires en défense présentés pour Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y soutient que le docteur X ayant intégré la clinique en tant que chirurgien orthopédiste en 1997 s'est engagé dans un conflit d'abord larvé puis ouvert, son but étant de faire venir à la clinique des masseurs-kinésithérapeutes extérieurs à l'établissement, pour tous les patients qu'il opère. Bénéficiant d'un silence complice de la clinique qui refusait pourtant, malgré les obligations contractuelles qui sont les siennes, d'intervenir pour que les contrats soient respectés.
Dans ces conditions à partir d'avril 2000, d'autres kinésithérapeutes interviennent au sein de l'établissement. Le docteur X se retranche derrière le libre choix des patients : ceux-ci signent un document par lequel ils demandent à être soignés par des kinésithérapeutes extérieurs à la clinique, que, bien sûr, ils ne connaissent pas. Il apparaît donc que l'argument portant sur la notion du libre choix du patient a été détourné.
Monsieur Y ajoute sur les accusations du docteur X à son encontre qu'elles ne sont fondées sur aucun texte légal ou réglementaire (entrer dans la chambre des patients du chirurgien), que ce sont des allégations sans preuve (propos diffamatoires, voire calomnieux), qu'aucune pièce n'est versée au dossier concernant les questions indiscrètes et gênantes posées aux patients entraînant une gêne de ceux-ci et que sur la prétendue atteinte au secret médical : aucun document ne permet de l'établir.
Pour Monsieur Y, les motivations du docteur X dans ce litige trouvent leur origine dans un problème pécuniaire (témoignages de Madame B. présente au bloc opératoire avec le docteur X et du Docteur A., sollicité comme conseil pour des rétrocessions directes au bénéfice du Docteur X). En dernier lieu, il apparaît que le docteur X se rendant compte de ce qu'il était dans la plus parfaite illégalité, tant dans le fait qu'il fasse travailler des masseurs-kinésithérapeutes extérieurs à la clinique en violation du contrat de Monsieur Y, mais également en contradiction avec ses règles professionnelles, fait établi officiellement le 6 décembre 2011 par une lettre de Monsieur Z, directeur général de la clinique qui constate qu'au surplus, le chirurgien est imperméable à toute tentative de conciliation, a décidé d'obtenir des patients des écrits leur demandant de choisir des masseurs-kinésithérapeutes qui lui sont agréables.

Vu, enregistrées le 16 janvier 2012, les explications en réplique de Monsieur X;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 :

- Le rapport de Monsieur Christian PIERRE-FRANÇOIS.
- Les observations de Maître LEBRUN pour Monsieur X et de Maître BURGOT pour Monsieur Y,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le docteur X reproche à Monsieur Y de recueillir systématiquement l'identité de ses patients à la clinique, de faire irruption dans leur chambre et de leur tenir des propos calomnieux à son égard mettant en cause sa compétence professionnelle ;

Considérant que ces griefs sont à resituer dans le contexte du litige qui oppose ces deux praticiens quant à la prise en charge des patients du docteur X par des masseurs-kinésithérapeutes ne bénéficiant pas de la clause d'exclusivité qui lie Monsieur Y à l'administration de la clinique et qui les a conduit à tenter de faire pression sur celle-ci, l'un pour écarter Monsieur Y et l'autre pour faire respecter son contrat d'exclusivité;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les chambres de la clinique hébergent au moins deux patients et que dès lors une chambre peut accueillir un patient du docteur X non bénéficiaire des soins postopératoires de Monsieur Y et un patient d'un autre praticien bénéficiaire, lui, des soins de ce dernier ; que dans ces conditions il n'est pas établi que Monsieur Y se soit livré à un recensement systématique des patients du docteur X aux fins de les édifier sur le comportement de ce dernier ; que les relevés d'identité qui lui sont reprochés visaient en fait à authentifier les témoignages recueillis par Monsieur Y pour assurer sa défense à l'occasion de l'instruction de la présente plainte et de celle des autres contentieux qui pouvaient l'opposer au même contradicteur ; qu'enfin, des attestations produites par le plaignant seule l'une d'entre elles permet d'identifier précisément Monsieur Y comme étant « l'homme vêtu de blanc » qui est entré dans une chambre pour y tenir des propos dont le caractère calomnieux ou diffamatoire n'est pas avéré puisqu'ils se seraient résumés à dire que pour la même intervention le patient n'aurait pas été hospitalisé plus de quatre jours dans un autre établissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs articulés par le plaignant et dont la matérialité est expressément contestée en défense ne sont pas établis par les pièces du dossier ; que par suite la plainte susvisée du docteur X doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte du docteur X;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions des parties tendant à leur condamnation mutuelle au paiement de frais irrépétibles ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 95,18 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge du docteur X ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le docteur X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties tendant à leur condamnation mutuelle au paiement d'indemnités sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 95,18 euros seront supportés par Monsieur X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Marc DIARD, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Madame Odile SANDRIN, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 1er juin 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.